
La fugue de Jean-Louis B., suite

Dans notre précédent bulletin, nous nous étions livrés à une petite analyse des commentaires suscités dans les médias par l'évasion du détenu Jean-Louis B. du pénitencier de Bellevue dans le canton de Neuchâtel. Aujourd'hui, le rapport demandé par la Conseiller d'Etat Jean Studer à l'ancien juge et président du Tribunal fédéral Claude Rouiller est disponible. Il a été rendu public le 18 octobre 2011. (suivre le lien). Une première lecture de ce rapport nous donne l'occasion de revenir sur cette affaire.

Le rapport du juge Claude Rouiller au sujet de l'évasion en juin 2011 du détenu Jean-Louis B du pénitencier de Bellevue, à Gorgier, met en évidence un cafouillage grave entre les autorités pénitentiaires du canton de Berne (SAPEM), dont dépend Jean-Louis B, et la direction du pénitencier. On peut d'abord y voir, de façon un peu anecdotique, une illustration des problèmes liés au fédéralisme suisse, puisqu'il apparaît que l'incompréhension entre les responsables était en partie due à des difficultés de langue entre alémaniques et romands ! En effet, quand le pénitencier établit un plan de sorties accompagnées pour cet homme réputé dangereux, le service pénitentiaire bernois dit non, mais la direction de Bellevue comprend oui ! Un malentendu plus profond, au-delà des questions linguistiques, règne sur cette question. A la prison de Bellevue, on ne renonce pas à tester par étapes une possible réinsertion, alors que du côté de Berne, on semble en rester à un internement de très longue durée, sans aucun allègement. La SAPEM serait éventuellement favorable à deux sorties, et non pas six, et ceci dans un but strictement humanitaire. Autrement dit, l'autorité bernoise veut bien « aérer » ce criminel dangereux, moyennant une surveillance extrêmement stricte, mais elle s'oppose à un traitement progressif qui pourrait, à terme, aller vers une libération conditionnelle.

L'internement encore une fois mis en accusation

Le juge Rouiller, dans son rapport, remet très clairement en question un régime carcéral sans aucune perspective d'allègement, et ceci de façon générale, puisque la prison de Gorgier accueille plusieurs condamnés à des mesures d'internement selon l'art. 64 CP. Plus inattendu, mais intéressant, il se prononce contre des sorties qui seraient tellement sécurisées que le détenu s'en trouverait atteint dans sa dignité. « *De telles conduites ne sont pas admissibles si elles exigent la mise en place de moyens de sécurité manifestement excessifs et, partant, confinant à des traitements dégradants* ». Dans un tel cas - qui correspond à celui de Jean-Louis B. - mieux vaudrait trouver des allègements à l'intérieur de la prison, en particulier par des activités de formation. De là on peut déduire que oui, il fallait faire quelque chose pour cet homme toujours considéré comme dangereux, mais pas des conduites « à la bonne franquette », ni avec menottes et chaînes aux pieds et déferlement de précautions. Scrupuleux, le juge Rouiller a voulu connaître de plus près la situation des condamnés en internement à Bellevue, et à cet effet, il a rencontré un jeune d'à peine trente ans, condamné à une peine de sept ans de prison, plus un internement (64 CP). « *Pour toute formation devant le préparer à la sortie, il lui est offert, ces temps-ci, de fabriquer des caisses à pommes*. ». Et le juge de s'interroger : « *Certes son comportement délictueux (...) a été pour le moins inquiétant. Mais est-ce une raison pour qu'il soit mis définitivement à l'écart de la société dans un abrutissement de plus en plus profond ?* ».

Tout au long des cent et quelques pages de ce rapport, le juge Rouiller rappelle que l'internement selon l'article 64 n'est pas un internement à vie selon l'article 64 bis, laissant apparaître assez clairement qu'il n'est pas favorable à cette dernière mesure voulue par le peuple sur la base d'une initiative populaire de l'UDC. Même l'internement ordinaire comporte des risques à ses yeux dans la mesure où il « *peut conduire en pratique, par suite d'une sorte de lassitude confortable, à l'internement perpétuel de personnes qui ne tombent pas sous le coup de l'article 64 bis (internement à vie)* ». Dans ses recommandations, il revient encore une fois sur la situation des internés qui sont « *livrés au monde de l'appréciation administrative et de l'expertise* », et il réclame une analyse périodique et indépendante de l'adéquation des mesures d'internement en fonction de la personnalité des détenus. A défaut, « *celui qui tombe une fois sous le coup de l'article 64 CP (...) risque bien d'être relégué à perpétuité, alors que le but de la mesure d'internement n'est pas de transformer en fous furieux des gens marginaux ou peu équilibrés.* » De telles remarques figuraient déjà dans son rapport sur les circonstances de la mort de Skander Vogt, et elles rejoignent absolument nos préoccupations. Claude Rouiller ajoute d'ailleurs qu'elles font écho aux préoccupations des agents de détention du pénitencier de Bellevue, qui semblent « *manifestement déconcertés* » face à ce genre de situation.

Un plan d'exécution de la mesure

Pour en revenir à Jean-Louis B., ce qui frappe aussi dans le rapport du Juge Rouiller, c'est le fait que le pénitencier de Bellevue ait été le premier à élaborer avec lui un plan d'exécution de la peine, alors qu'il était emprisonné depuis 25 ans, sans compter les quelque vingt durant lesquels il avait été enfermé précédemment. Or un tel plan aurait dû exister depuis longtemps. Cet homme avait donc purgé sa peine depuis un bout de temps, et personne n'avait semble-t-il songé à organiser son internement. Pour les autres établissements qui l'avaient accueilli précédemment, il suffisait apparemment de le boucler et de ne plus le laisser sortir. Etait-ce ce que voulaient les autorités bernoises d'application des peines ? En tout cas, cela ne correspondait pas à la « philosophie » de Bellevue. Certes, le Juge Rouiller critique vertement la légèreté avec laquelle le pénitencier a organisé les sorties de J-L.B., mais en même temps, il donne quittance à la direction du pénitencier pour avoir cherché à humaniser la détention, conformément aux articles 75 et 90 du CP. On est loin des termes outranciers qu'on avait pu lire dans la presse après la fugue de ce détenu. Ce plan d'exécution de la mesure (PEM) « *a été conçu en premier lieu comme un essai contrôlé d'humaniser un peu plus le régime de détention d'un interné de très longue date. (...) [Il] tendait aussi à soumettre à une observation nouvelle, en cadre ouvert, un interné mis hors d'état de nuire depuis près de 25 ans, au motif que son comportement pendant un an n'avait pas paru présenter des indices concrets de la persistance de ses pulsions criminelles* ». Le fait est que les trois premières sorties de Jean-Louis B, au printemps 2011, effectuées malgré le refus de la SAPEM, parce qu'il n'avait pas été compris comme un refus par l'établissement de Bellevue, se sont toutes les trois bien déroulées. Il a suffi que la quatrième, en juin, se soit terminée comme on sait pour que tout le reste soit oublié. Aujourd'hui les directeurs ne sont plus là pour poursuivre leur travail, puisqu'ils ont dû remettre leur démission, et le rapport ne dit évidemment pas si la ligne dure va désormais s'imposer partout, tous les congés ayant été supprimés après les événements de juin 2011.

La dangerosité du détenu B.

Ce qui était, et est toujours, en jeu ici, c'est la dangerosité de J-L.B. Le juge Rouiller consacre plusieurs pages à cette question. Au vu des nombreux rapports d'expertises accumulés au cours des années, il ne peut que conclure que le danger de récidive était réel. Il ajoute que ce risque est d'autant plus inquiétant qu'il est imprévisible : « *ses crimes ayant toujours été perpétrés après de très longues périodes d'apaisement apparent, présage d'une prochaine réinsertion* ». Pour ce qui est de la sortie de juin, il reconnaît aussi le rôle joué par la perspective d'un changement de régime dans l'évasion de J-L.B. Ce dernier avait en effet appris que cette sortie serait la dernière, avant un

transfert prévu vers un autre établissement. La fugue n'était donc pas liée à des pulsions criminelles, et Jean-Louis B. ne s'est pas comporté en prédateur durant ces quatre jours d'errance dans la nature. *« Sa soif de liberté s'expliquerait simplement par sa soif de liberté temporaire, compréhensible chez quelqu'un qui n'étant pas sorti de prison pendant vingt ans, vient d'y goûter avec délice après avoir appris que ce serait probablement la dernière fois ».*

La question que pose la dangerosité d'un homme tel que J-L.B. est de savoir quel traitement pourrait en venir à bout. Comme la plupart des condamnés à une mesure d'internement selon l'article 64 CP, B. est considéré comme un psychopathe, mais pas comme un malade. Ce n'est pas évident à comprendre et le juge Rouiller tente une interprétation : *« profane absolu, nous prenons la liberté de comprendre que si B. n'est pas un malade mental, c'est simplement parce que son état n'est accessible à aucune traitement efficace et que son affection n'est pas susceptible d'être médicalement traitée ».* A partir de là la question est de savoir si les méthodes thérapeutiques qui seraient nécessaires n'existent pas ou si l'on n'a pas les moyens de les appliquer. C'est une question de fond, qui demeure ouverte, même si le cas de J-L.B. a fait l'objet de nombreuses tentatives de traitement, toutes inefficaces au dire des experts.

Bellevue coupable de légèreté, mais juste dans ses tentatives de sortir de l'enfermement

Sur la question de la dangerosité, le rapport Rouiller souligne l'existence d'une « commission de la dangerosité » (KOFAKO), qui rassemble non seulement des psychiatres, mais aussi des juristes et des spécialistes du terrain, ceci pour ne pas réduire l'application des peines et mesures à des expertises psychiatriques. Or cette KOFAKO avait averti les autorités bernoises (SAPEM) de la dangerosité de B., en recommandant de maintenir l'internement en milieu fermé, sans assouplissements. Mais Bellevue n'en a pas tenu compte. Une autre difficulté a été causée par la décision d'attacher à J-L.B. une agente de référence féminine, pour tester son évolution par rapport à ses pulsions sexuelles violentes à l'égard des femmes. Celle-ci a témoigné du fait que B. ne s'était jamais montré agressif envers elle. En revanche il était manipulateur. Il a notamment prétendu que c'était elle qui l'avait incité à s'évader et qu'elle lui avait promis de le rejoindre. Là aussi, le rapport dénonce une incompréhension dans la communication entre les deux autorités, Bellevue prétendant que la SAPEM avait renoncé à son interdiction de laisser B. approcher le personnel féminin. Dans son rapport le juge Rouiller estime que cette tentative a abouti à un échec, *« notamment parce que B. aurait surestimé la mission de l'agente de référence ».*

De manière claire, le juge Rouiller fustige la direction de l'établissement de Bellevue pour sa légèreté, voire son aveuglement envers son détenu, et il met en exergue les difficultés de la communication et les divergences de vue entre les autorités concernées : *« La direction de Bellevue a gravement surestimé la confiance qu'on pouvait faire à B. et s'est méprise sur la valeur des avertissements de la SAPEM et de la KOFAKO ».* Il parle même d'un « excès de bienveillance ». Il n'en insiste pas moins sur la légitimité des efforts entrepris : *« en prenant de manière pondérée ce que l'organe d'enquête se plaît toujours à appeler le risque de la liberté, l'autorité compétente s'est aussi conformée, en principe, à la recommandation du Conseil de l'Europe sur la détention et le traitement des délinquants dangereux ».* Et plus loin : *Bellevue ne s'est pas trompé en estimant qu'il fallait tenter quelque chose pour sortir de la spirale de l'internement ».*

Une dernière remarque du rapport mérite d'être mentionnée ici, à propos des mesures de sécurité générales prises par le pénitencier de Bellevue. *« Si la sécurité ou l'ordre pouvait être compromis à Bellevue, ce serait plutôt à cause de la cohabitation de détenus soumis à des régimes juridiques différents. Ceux qui exécutent de longues peines privatives de liberté ou des mesures d'internement d'une durée indéterminée vivent naturellement mal la promiscuité avec des co-détenus bénéficiant de congés et de conduites ou ayant l'autorisation de travailler à l'extérieur. »* Cette réflexion est certainement pertinente, mais on peut avoir quelques doutes sur l'opportunité d'avoir des

pénitenciers réservés exclusivement aux condamnés à l'internement et sur le climat qui pourrait y régner, pire, peut-être que dans les couloirs de la mort aux USA !

Il vaut donc la peine de lire le rapport de Claude Rouiller dans son entier, plutôt que de se contenter d'en prendre connaissance de façon sommaire par les journaux, ou même par le résumé qu'il en a fait lui-même. Dans Le Temps du 5 novembre 2011, Serge Jubin n'en retient que les critiques adressées aux autorités pénitentiaires et surtout aux directeurs de Bellevue : « défaillances », « incompréhension », « gabegie », « errements administratifs », « sidération de l'expert devant les manquements », etc. Tout cela est dans le ton des commentaires lus en juin-juillet 2011. Toutes ces critiques sont bel et bien formulées dans le rapport, mais avec beaucoup plus de nuances et de réflexions, dont la plupart nous paraissent utiles et justes.

5 janvier 2012 ; Anne-Catherine Menétrey-Savary